



Date de mise à jour : 10 Novembre 2015

L'huissier de justice dans le monde

USA National Association of Professional Process Servers (NAPPS)

Nom (singulier et pluriel) : **Process Server / Process Servers**

Présentation

Généralités

Environ 3.000 huissiers de justice sont en exercice au sein d'environ 30.000 offices. Ils sont assistés par environ 50.000 collaborateurs.

Autre: 50 statuts différents.

Formation

Formation préalable et continue des huissiers de justice

Pour devenir huissier de justice, aucun niveau n'est requis.

Une formation préalable existe pour les futurs huissiers de justice.

Cette formation est en principe obligatoire. Durée : jusqu'à un an.

Une formation continue existe pour les huissiers de justice. Cette formation est obligatoire.

Formation continue des collaborateurs d'huissiers de justice

Il n'existe pas de système de formation continue pour les collaborateurs d'huissiers de justice.

Conditions d'exercice de la profession

Aucun examen professionnel n'est prévu pour accéder à la fonction d'huissier de justice.

Les huissiers de justice sont nommés par un juge.

Le nombre d'huissiers de justice n'est pas limité.

Un huissier de justice peut exercer son activité au sein d'une structure comprenant un autre ou plusieurs autres huissiers de justice.

Entre 30 et 40% des huissiers de justice exercent à titre individuel, les autres exerçant sous une forme non-individuelle.

La profession est représentée au plan national par : National Association of Professional Process Servers (NAPPS).



Date de mise à jour : 10 Novembre 2015

Obligations de l'huissier de justice et règles éthiques

L'huissier de justice est soumis à des obligations suivantes corrélatives à l'exercice de ses activités:

- Exercice obligatoire du ministère de l'huissier de justice et cas d'exemption éventuels.
- Interdiction d'instrumenter dans certains cas (parenté, alliance, conflit d'intérêt, ...).
- Cas et conditions dans lesquels l'huissier de justice doit exercer personnellement son ministère.
- Conditions de conservation des documents rédigés par l'huissier de justice.
- Tenue d'une comptabilité.
- Obligation de respecter des règles éthiques et/ou de déontologie.

L'huissier de justice n'est soumis à aucune règle éthique et/ou de déontologie applicables à la profession.

Il n'existe pas de règles disciplinaires applicables à la profession d'huissier de justice.

L'huissier de justice n'est pas soumis à un contrôle de ses activités.

Activités

Exécution des décisions de justice

L'exécution des décisions de justice n'entre pas dans les activités des huissiers de justice.

Signification des actes judiciaires et/ou extrajudiciaires

L'huissier de justice peut signifier ou notifier les actes judiciaires et/ou extrajudiciaires en matière civile, commerciale et/ou pénale.

Vente aux enchères publiques forcée

L'huissier de justice n'est pas habilité à procéder à la vente aux enchères forcée des biens.

Vente aux enchères publiques volontaire

L'huissier de justice n'est habilité à procéder à la vente aux enchères volontaires des biens.

Recouvrement de créances

L'huissier de justice n'est pas habilité à procéder au recouvrement de créances.

Constats

L'huissier de justice n'est pas habilité à réaliser des constatations à la demande de particuliers ou des entreprises et/ou sur nomination d'un juge.

Séquestre

L'huissier de justice n'est pas habilité à exercer une activité de séquestre de biens.



Date de mise à jour : 10 Novembre 2015

Conseil juridique

L'huissier de justice n'est pas habilité à dispenser des conseils juridiques.

Procédures de faillites

L'huissier de justice n'est pas habilité à exercer une activité professionnelle dans le cadre des procédures de faillites.

Missions confiées par le juge à l'huissier de justice

Un juge ne peut pas confier à un huissier de justice la réalisation d'une mission particulière.

Médiation

L'huissier de justice n'est pas habilité à exercer une activité de médiation.

Représentation des parties devant les juridictions

L'huissier de justice n'est pas habilité à représenter les parties devant les juridictions.

Rédaction d'actes sous-seing-privés

L'huissier de justice n'est pas habilité à rédiger des actes sous-seings-privés pour le compte des personnes physiques et morales.

Service des audiences

L'huissier de justice n'assure pas le service des audiences devant les juridictions.

Administration d'immeubles

L'huissier de justice n'est pas habilité à exercer une activité d'administrateur d'immeubles.